

2° les contrats de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 10 000 \$;

3° les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 5 000 \$;

4° les suppléments, les ordres de changement et les avenants à des contrats de construction d'un montant inférieur à 2 500 \$, à des contrats de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 1 000 \$ ainsi qu'à des contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 500 \$.

17. Le directeur des systèmes d'information et de bureautique est autorisé à signer :

1° les contrats d'approvisionnement et de services en matière d'informatique d'un montant inférieur à 50 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 5 000 \$;

2° les contrats d'aliénation de meubles en matière d'informatique d'un montant inférieur à 50 000 \$.

18. Le chef de division des comptes à payer est autorisé à signer les chèques et les traites d'un montant inférieur à 5 000 \$.

19. Le directeur des communications est autorisé à signer les contrats d'approvisionnement et de services en matière de communication d'un montant inférieur à 25 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 1 000 \$.

20. Les directeurs, les chefs de service, l'adjoint au président et les adjoints aux directeurs régionaux sont autorisés à signer les contrats d'approvisionnement et de services d'un montant inférieur à 2 000 \$.

21. Les signatures du président-directeur général, du vice-président à l'administration et aux finances et du secrétaire général peuvent être apposées au moyen d'un appareil automatique et un fac-similé d'une telle signature peut être gravé, lithographié ou imprimé sur les documents suivants :

1° les chèques d'un montant inférieur à 50 000 \$;

2° les chèques de paie des employés;

3° les chèques, traites, ordres de paiement, billets, obligations, lettres de change ou autres effets négociables dans le cadre des opérations de financement de la Société.

22. Le présent règlement remplace le Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec approuvé par le décret n^o 299-2000 du 22 mars 2000.

23. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

39691

Gouvernement du Québec

Décret 1440-2002, 11 décembre 2002

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3; 2001, c. 25; 2001, c. 68)

Régimes de prestations supplémentaires

CONCERNANT l'adoption de régimes de prestations supplémentaires

ATTENDU QUE, conformément à l'article 76.4 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3), édicté par l'article 171 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2001, c. 25) et modifié par l'article 90 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2001, c. 68), l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) ont établi conjointement un régime de prestations supplémentaires prévoyant le versement de prestations supplémentaires de retraite à toute personne qui a participé au régime de retraite des élus municipaux à un moment quelconque entre le 1^{er} janvier 1989 et le 31 décembre 2000 ou qui a transféré dans ce régime des sommes provenant du régime de retraite visé à l'article 4 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 76.5 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, édicté par l'article 171 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2001, c. 25) et modifié par l'article 91 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2001, c. 68), l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) ont, par résolutions respectives en date du 22 novembre 2002 et du 21 novembre 2002, approuvé le régime de prestations supplémentaires établi en vertu de l'article 76.4 mentionné ci-dessus;

ATTENDU QUE le régime de prestations supplémentaires établi en vertu de l'article 76.4 mentionné ci-dessus doit, pour entrer en vigueur, être adopté par un décret du gouvernement prenant effet le 1^{er} janvier 2002 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter ce régime de prestations supplémentaires par un décret du gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 80.1 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, édicté par l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2001, c. 68), le gouvernement doit établir un régime de prestations supplémentaires prévoyant le versement de prestations supplémentaires à toute personne dont les crédits de pension, payables en vertu du régime de retraite des élus municipaux, excèdent les limites fiscales établies par la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), c. 1, 5^e supplément) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 80.1 mentionné ci-dessus, ce régime de prestations supplémentaires prend effet à la date déterminée par le décret, laquelle peut être antérieure à celle de la prise du décret ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir un tel régime de prestations supplémentaires ;

ATTENDU QUE l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) prévoit qu'un règlement peut être édicté sans avoir été précédé de la publication, à la *Gazette officielle du Québec*, d'un projet de règlement lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE l'article 18 de la Loi sur les règlements prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE les deux régimes de prestations supplémentaires proposés ne visent qu'un groupe ciblé de bénéficiaires, que sont les élus municipaux admissibles, et que les prestations prévues par ces régimes sont assimilées à des conditions de travail attachées aux fonctions qu'ils ont exercées à des postes électifs au cours d'une période déterminée ;

ATTENDU QUE les articles 76.4 et 80.1 mentionnés ci-dessus désignent spécifiquement les bénéficiaires des régimes de prestations supplémentaires faisant l'objet du présent décret ;

ATTENDU QUE les bénéfices accordés par ces régimes de prestations supplémentaires sont déterminés à partir de règles et de circonstances que les articles 76.4 et 80.1 mentionnés ci-dessus ont fixées ;

ATTENDU QUE ces prestations supplémentaires, payables depuis le 1^{er} janvier 2002, constituent des rehaussements de la pension versée en vertu du régime de retraite des élus municipaux relativement à des situations passées et introduisent des mesures supplétives à des limites fiscales affectant des crédits de pension de ce régime à l'égard des bénéficiaires ciblés dont plusieurs reçoivent déjà une pension de ce régime ;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'adoption du régime de prestations supplémentaires, établi en vertu de l'article 76.4 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, et l'établissement du régime de prestations supplémentaires, visé à l'article 80.1 de cette loi, présentent des caractéristiques d'urgence qui justifient que ces régimes entrent en vigueur dès la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* et sans avoir été précédé de la publication d'un projet de chacun à la *Gazette officielle du Québec* ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE le Régime de prestations supplémentaires visé à l'article 76.4 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux établi et approuvé par l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), dont le contenu est annexé au présent décret, soit adopté ;

QUE le Régime de prestations supplémentaires visé à l'article 80.1 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, dont le contenu est annexé au présent décret, soit établi.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Régimes de prestations supplémentaires des élus municipaux

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3, a. 76.4, 76.5 et 80.1; 2001, c. 25, a. 171; 2001, c. 68, a. 90, 91 et 93)

CHAPITRE I

RÉGIME DE PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES VISÉ À L'ARTICLE 76.4 DE LA LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ÉLUS MUNICIPAUX

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION DU RÉGIME

1. Un régime de prestations supplémentaires est établi à l'égard de toute personne qui a participé au régime de retraite constitué par la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3) à un moment quelconque entre le 1^{er} janvier 1989 et le 31 décembre 2000 ou qui a participé au régime général de retraite visé à l'article 4 de cette loi avant le 1^{er} janvier 1989 et dont les sommes ont été transférées au régime de retraite des élus municipaux.

De plus, la personne doit être dans l'une des situations suivantes :

1° elle participait au régime de retraite des élus municipaux le 31 décembre 2000;

2° elle était membre du conseil d'une municipalité le 31 décembre 2000 et était :

a) soit pensionnée en vertu de ce régime;

b) soit âgée de 69 ans ou plus et ne recevait pas sa pension en vertu de ce régime;

3° elle avait cessé d'être membre du conseil d'une municipalité le 31 décembre 2000 et recevait une pension en vertu de ce régime;

4° elle avait cessé d'être membre du conseil d'une municipalité le 31 décembre 2000 et avait droit à une pension ou à une pension différée en vertu de ce régime;

5° elle est un conjoint survivant qui recevait ou avait droit de recevoir, le 31 décembre 2000, une pension à ce titre en vertu du régime de retraite des élus municipaux.

SECTION II

CALCUL ET PAIEMENT DES PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES

2. La personne visée aux paragraphes 1° ou 2° du deuxième alinéa de l'article 1 a droit à une prestation supplémentaire. Celle-ci correspond, pour chacune des années de service reconnues avant le 1^{er} janvier 2002, à un crédit de pension supplémentaire égal à l'excédent de 3,75 % du traitement admissible sur le crédit de pension que cette personne a acquis en vertu de l'article 29 de la Loi.

Ne sont pas considérées aux fins de la détermination de la prestation annuelle supplémentaire :

a) les années rachetées dans ce régime depuis le 21 juin 2001;

b) les années reconnues ou transférées au régime de retraite des élus municipaux autres que celles provenant du régime général de retraite visé à l'article 4 de la Loi;

c) les années pour lesquelles une personne a reçu le paiement de la valeur actuarielle de ses prestations avant le 1^{er} janvier 2001 ou a obtenu le remboursement de ses cotisations;

d) les années pour lesquelles une personne n'a droit qu'à un remboursement de ses cotisations.

3. Une prestation supplémentaire est accordée au 1^{er} janvier 2002 à la personne visée aux paragraphes 3°, 4° ou 5° du deuxième alinéa de l'article 1.

Cette prestation supplémentaire correspond :

1° dans le cas de la personne visée aux paragraphes 3° ou 5° du deuxième alinéa de l'article 1, à 24,1 % de la pension annuelle payable le 31 décembre 2001;

2° dans le cas de la personne qui est visée au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 1, mais qui n'avait pas demandé, le 31 décembre 2001, le paiement de sa pension ou de sa pension différée, à 24,1 % de la pension annuelle payable et de la prestation annuelle supplémentaire prévue au chapitre II auxquelles elle a droit relativement aux années antérieures au 1^{er} janvier 2002.

Aux fins de la détermination de la prestation supplémentaire, les années mentionnées au deuxième alinéa de l'article 2 ne sont pas considérées.

4. Chaque crédit de pension supplémentaire, accordé en vertu de l'article 2, est indexé annuellement le 1^{er} janvier suivant l'année visée par chaque crédit et jusqu'au 1^{er} janvier précédant la date où la pension devient payable, selon le taux d'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9).

5. La prestation supplémentaire, prévue à l'article 2, qui est accordée à un membre dont la pension est réduite en application de l'article 27 de la Loi, est également réduite selon les mêmes modalités.

6. Toute prestation supplémentaire est viagère et elle est payable à compter de la date à laquelle la pension ou la pension différée du membre devient payable en vertu du régime de retraite des élus municipaux ou à compter du 1^{er} janvier 2002 si elle lui était versée avant cette date.

Dans le cas d'un pensionné dont la pension était suspendue le 31 décembre 2001, la prestation supplémentaire lui est payable à la date à laquelle sa pension recommence à être payée.

7. Au décès du pensionné, la prestation continue d'être versée à son conjoint ou, à défaut, à ses ayants cause jusqu'au premier jour du mois suivant le décès.

SECTION III DISPOSITIONS DIVERSES

8. À compter de la date où cesse pour cause de décès le paiement de la prestation supplémentaire du pensionné ou à compter de la date du décès d'une personne âgée d'au moins 60 ans, le conjoint a droit de recevoir à titre de prestation 60 % de la prestation que le pensionné recevait ou de celle que la personne âgée d'au moins 60 ans aurait eu le droit de recevoir.

9. Si une personne décède avant l'âge de 60 ans avec au moins deux années de service à son crédit, son conjoint ou, à défaut, ses ayants cause ont le droit de recevoir la valeur actuarielle de la prestation supplémentaire différée acquise par cette personne au moment de son décès et qui lui aurait été payable à 60 ans.

10. Toute prestation supplémentaire accordée en vertu du présent chapitre est indexée de la manière prévue à l'article 35 de la Loi et en y faisant les adaptations nécessaires, après la date à laquelle elle devient payable.

11. Toute prestation supplémentaire accordée en vertu du présent régime est payable de façon périodique et à la même époque que celle déterminée en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) jusqu'à la date où elle cesse d'y avoir droit.

12. La contribution annuelle d'une municipalité au régime prévu par le présent chapitre est égale à la somme :

1° du montant correspondant à la proportion que représente le surplus attribué à cette municipalité sur l'ensemble du surplus établi selon l'article 76.1 de la Loi par rapport au total des prestations supplémentaires payées dans l'année par la Commission en vertu du présent régime ;

2° du montant correspondant à la proportion que représente le surplus attribué à cette municipalité sur l'ensemble du surplus établi selon l'article 76.1 de la Loi par rapport au total des frais engagés dans l'année par la Commission pour l'administration du présent régime.

13. Les municipalités doivent, dans les 30 jours de la date de l'état de compte expédié annuellement par la Commission, payer le montant de leur contribution.

Toute somme non payée dans les 30 jours, porte intérêt aux taux prévus à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10).

14. Les articles 38 à 40, 44, 45, 46 et 77 de la Loi s'appliquent au présent chapitre en y faisant les adaptations nécessaires.

CHAPITRE II RÉGIME DE PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES VISÉ À L'ARTICLE 80.1 DE LA LOI

15. Toute personne dont certains crédits de pension payables excèdent les limites fiscales établies par la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), c. 1, 5^e supplément) a droit à une prestation supplémentaire.

Cette prestation supplémentaire est établie à l'égard des années de service créditées postérieures au 31 décembre 1991, à l'exclusion des années mentionnées aux paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 2, et elle est égale à l'excédent du montant de la pension qui aurait été calculé sans tenir compte du plafond des prestations déterminées établi en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, sur le montant de la pension payable en application de ces limites.

16. Les articles 6 à 11, 13 et 14 s'appliquent en y faisant les adaptations nécessaires.

17. La contribution annuelle d'une municipalité relative au régime prévu par le présent chapitre, à l'égard des personnes qui y ont droit et qui sont retraitées de cette municipalité, est égale à la somme des prestations supplémentaires payables à l'égard de ces personnes.

CHAPITRE III ENTRÉE EN VIGUEUR ET PRISE D'EFFET

18. Le Régime de prestations supplémentaires, établi en vertu du chapitre I, et le Régime de prestations supplémentaires, établi en vertu du chapitre II, entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* et ont effet depuis le 1^{er} janvier 2002.

39692

Gouvernement du Québec

Décret 1466-2002, 11 décembre 2002

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Thérapeutes en réadaptation physique — Intégration à l'Ordre professionnel des physiothérapeutes — Prise d'effet du décret

CONCERNANT la prise d'effet de décret concernant l'intégration des thérapeutes en réadaptation physique à l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 27.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par décret, après consultation de l'Office des professions du Québec, du Conseil interprofessionnel du Québec ainsi que de l'Ordre concerné et, le cas échéant, des organismes représentatifs du groupe de personnes visés par l'intégration, intégrer à un ordre visé à la section III du chapitre IV du Code, un groupe de personnes auxquelles, en vue de la protection du public, il juge nécessaire d'attribuer un titre réservé;

ATTENDU QUE, le 21 août 2002, le gouvernement a pris le décret n° 923-2002 concernant l'intégration des thérapeutes en réadaptation physique à l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du dispositif de ce décret prévoit qu'il prendra effet à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 3° de l'article 37.1 du Code des professions, édicté par l'article 2 de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé (2002, c. 33);

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 1465-2002 du 11 décembre 2002, le paragraphe 3° de l'article 37.1 du Code des professions, édicté par l'article 2 de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé, entrera en vigueur le 1^{er} juin 2003;

ATTENDU QU'il est opportun de devancer la date de la prise d'effet du décret concernant l'intégration des thérapeutes en réadaptation physique à l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec au 30 janvier 2003;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret n° 923-2002 concernant l'intégration des thérapeutes en réadaptation physique à l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec, pris le 21 août 2002, soit remplacé par le suivant :

«QUE le présent décret prenne effet le 30 janvier 2003».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39696

Gouvernement du Québec

Décret 1467-2002, 11 décembre 2002

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Sages-femmes — Actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des sages-femmes

CONCERNANT le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des sages-femmes

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut adopter un règlement déterminant parmi les actes professionnels que peuvent poser les membres de l'Ordre, ceux qui peuvent être posés par les personnes que le règlement indique, notamment les personnes effectuant un stage de formation professionnelle déterminé ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les poser;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des sages-femmes du Québec a adopté le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des sages-femmes;